FRC.t. 7735 a

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION;

Contenant le Résumé des Cahiers relatifs à cet objet.

Lu à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 27 Juillet, par M. le Comte STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

Case FRC 16355

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à régénérer l'Empire François; vous apportez à ce grand œuvre & votre propre ſageſſe, & la ſageſſe de vos Commettans.

Nous avons cru devoir d'abord raſſembler & vous préſenter les lumières éparſes dans le plus grand nombre de vos Cahiers. Nous vous préſenterons enſuite, & les vues particulières de votre Comité, & celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverſes obſervations qui lui ont été ou qui lui ſeront communiquées ou remiſes par les Membres de cette auguſte Aſſemblée.

C'eſt de la première partie de ce travail, Meſſieurs, que nous allons vous rendre compte.

Nos Commettans, Meſſieurs, ſont tous d'accord ſur un point : ils veulent la régénération de l'Etat; mais les uns l'ont attendue de la ſimple réforme des abus & du rétabliſſement d'une Conſtitution exiſtant depuis quatorze ſiècles, & qui leur a paru pouvoir revivre encore, ſi l'on réparoit les outrages que lui ont faits le temps & les nombreuſes inſurrections de l'intérêt perſonnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime ſocial exiſtant comme tellement vicié, qu'ils ont demandé une Conſtitution nouvelle, & qu'à l'exception du Gouvernement &

THE NEWBERRY LIBRARY

des formes monarchiques, qu'il eſt dans le cœur de tout François de chérir & de reſpecter, & qu'il vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs néceſſaires pour créer une Conſtitution, & aſſeoir ſur des principes certains, & ſur la diſtinction & Conſtitution régulière de tous les pouvoirs, la proſpérité de l'Empire François. Ceux-là, Meſſieurs, ont cru que le premier Chapitre de la Conſtitution devoit contenir la déclaration des droits de l'homme; de ces droits impreſcriptiles, pour le maintien deſquels la Société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, ſi conſtamment méconnus, eſt, pour ainſi dire, la ſeule différence qui exiſte entre les Cahiers qui deſirent une Conſtitution nouvelle, & ceux qui ne demandent que le rétabliſſement de ce qu'ils regardent comme la Conſtitution exiſtante.

Les uns & les autres ont également fixé leurs idées ſur les principes du Gouvernement Monarchique, ſur l'exiſtence du pouvoir & ſur l'organiſation du Corps légiſlatif, ſur la néceſſité du conſentement national à l'Impôt, ſur l'organiſation des Corps adminiſtratifs, & ſur les droits des Citoyens.

Nous allons, Meſſieurs, parcourir ces divers objets, & vous offrir ſur chacun d'eux, comme déciſions, les réſultats uniformes: & comme queſtions à examiner, les réſultats différens ou contradictoires; que nous ont préſentés ceux de vos Cahiers dont il nous a été poſſible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1°. Le Gouvernement Monarchique, l'inviolabilité de la Perſonne ſacrée du Roi, & l'hérédité de la Couronne de mâle en mâle, ſont également reconnus & conſacrés par le plus grand nombre des Cahiers, & ne ſont mis en queſtion dans aucun.

2°. Le Roi eſt également reconnu comme dépoſitaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3°. La reſponſabilité de tous les Agens de l'autorité eſt demandée généralement.

4°. Quelques Cahiers reconnoiſſent au Roi le pouvoir

législatif, limité par les Loix constitutionnelles & fondamentales du Royaume ; d'autres reconnoissent que le Roi, dans l'intervalle d'une Assemblée d'Etats Généraux à l'autre, peut faire seul les Loix de police & d'administration, qui ne seront que provisoires, & pour lesquelles ils exigent l'Enrégistrement libre dans les Cours souveraines. Un Bailliage a même exigé que l'Enrégistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des Assemblées de districts.

Le plus grand nombre des Chaiers reconnoît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des Loix.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des Cahiers le reconnoît comme résident dans la Représentation Nationale, sous la clause de la sanction Royale ; & il paroît que cette maxime ancienne des Capitulaires *lex fit consensu Populi & constitutione Regis*, est presque généralement consacrée par vos Commettans.

Quant à l'organisation de la Représentation Nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la Réprefentation Nationale, ou au mode de délibération que lui proposoient vos Commettans.

Quant à la couvocation, les uns ont déclaré que les Etas-Généraux ne pouvoient être dissous que par eux-mêmes ; les autres, que le droit de convoquer, proroger & dissoudre, appartenoit au Roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire, sur-le-champ, une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, & ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité ; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des Membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le systême de la périodicité a fait naître une seconde question : y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de Commis-

fion intermédiaire pendant l'intervalle des Séances ? La majorité de vos Commettans a regardé l'établiffement d'une Commiffion intermédiaire comme un établiffement dangereux.

Quant à la compofition, les uns ont tenu à la féparation des trois Ordres ; mais à cet égard, l'extenfion des pouvoirs qu'ont déjà obtenue plufieurs Repréfantans, laiffe fans doute une plus grande latitude pour la folution de cette queftion.

Quelques Bailliages ont demandé la réunion des deux premiers Ordres dans une même Chambre ; d'autres, la fuppreffion du Clergé & la divifion de fes Membres dans les deux autres Ordres ; d'autres, que la Repréfentation de la Nobleffe fût double de celle du Clergé ; & que toutes deux réunies fuffent égales à celle des communes.

Un Bailliage, en demandant la réunion des deux premiers Ordres, a demandé l'établiffement d'un troifieme, fous le titre d'Ordre des Campagnes ; il a été également demandé que toute perfonne exerçant charge, emploi ou place à la Cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux ; enfin, l'inviolabilité de la perfonne des Députés eft reconnue par le plus grand nombre des Bailliages, & n'eft conteftée par aucun. Quant au mode de délibération, la queftion de l'opinion par tête & de l'opinion par Ordre eft réfolue ; quelques Bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une réfolution.

La néceffité du confentement national à l'Impôt, eft généralement reconnue par vos Commettans, établie par tous vos cahiers : tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre ; & cette claufe impérative a paru à tous vos Commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos Affemblées Nationales.

L'Emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être affujetti aux mêmes principes.

Quelques Bailliages ont excepté des impôts à terme,

ceux qui auroient pour objet la liquidation de la dette Nationale, & ont cru qu'ils devoient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux Corps administratifs, ou Etats Provinciaux, tous les Cahiers vous demandent leur établissement, & la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des Citoyens, la liberté, la propriété sont réclamées avec force par toute la Nation Françoise. Elle réclame pour chacun de ses Membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté Nationale; elle réclame la liberté de la Presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les Lettres-de-Cachet, qui disposoient arbitrairement des personnes, & contre la violation du secret de la Poste, l'une des plus absurdes & des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Messieurs, quelques modifications particulières relatives & aux Lettres-de-cachet, & à la liberté de la Presse. Vous les peserez dans votre sagesse, vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur François, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, & qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la Loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettoit à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesoit que sur le foible. Vous calmerez les inquiétudes de la Religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; & le Clergé, se rappellant que la licence fut long-temps la compagne de l'esclavage, reconnoîtra lui-même que le premier & le naturel effet de la liberté, est le retour de l'ordre, de la décence & du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, Messieurs, le compte que votre Comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui

traite de la Conſtitution ; vous y trouverez ſans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute ſa hauteur ; mais vous y deſirerez peut-être cet ordre, cet enſemble de combinaiſons politiques, ſans leſquelles le régime ſocial préſentera toujours de nombreuſes défectuoſités. Les pouvoirs y ſont indiqués, mais ne ſont pas encore diſtingués avec la préciſion néceſſaire. L'organiſation de la Repréſentation Nationale n'y eſt pas ſuffiſamment établie ; les principes de l'éligibilité n'y ſont point poſés : c'eſt de votre travail que naîtront ces réſultats. La Nation a voulu être libre, & c'eſt vous qu'elle a chargés de ſon affranchiſſement : le Génie de la France a précipité, pour ainſi dire, la marche de l'eſprit public ; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvoit à peine attendre de pluſieurs ſiècles. Vous pouvez, Meſſieurs, donner une Conſtitution à la France ; le Roi & le Peuple la demandent ; l'un & l'autre l'ont méritée.

RÉSULTAT
DU DÉPOUILLEMENT
DES CAHIERS.

PRINCIPES AVOUÉS.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement François eſt un Gouvernement Monarchique.

ART. II. La Perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée.

ART. III. Sa couronne eſt héréditaire de mâle en mâle.

ART. IV. Le Roi eſt dépoſitaire du pouvoir exécutif.

ART. V. Les agens de l'autorité ſont reſponſables.

Art. VI. La ſanction royale eſt néceſſaire pour la promulgation des Loix.

Art. VII. La Nation fait la Loi avec la ſanction royale.

Art. VIII. Le conſentement National eſt néceſſaire à l'Emprunt & à l'Impôt.

Art. IX. L'Impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

Art. X. La propriété ſera ſacrée.

Art. XI. La liberté individuelle ſera ſacrée.

QUESTIONS

Sur leſquelles l'univerſalité des Cahiers ne s'eſt point expliquée d'une manière uniforme.

Article Premier.

Le Roi a-t-il le pouvoir légiſlatif, limité par les loix coſtitutionnelles du Royaume ?

Art. II. Le Roi peut-il faire ſeul des Loix proviſoires de Police & d'Adminiſtration, dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux ?

Art. III. Ces Loix ſeront-elles ſoumiſes à l'enregiſtrement libre des Cours ſouveraines ?

Art. IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être diſſous que par eux-mêmes ?

Art. V. Le Roi peut-il ſeul convoquer, proroger & diſſoudre les Etats-Généraux ?

Art. VI. En cas de diſſolution, le Roi eſt-il obligé de faire ſur-le-champ une nouvelle convocation ?

Art. VII. Les Etats-Généraux ſeront-ils permanens ou périodiques ?

Art. VIII. S'ils ſont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas une Commiſſion intermédiaire ?

Art. IX. Les deux premiers Ordres ſeront-ils réunis dans une même Chambre ?

Art. X. Les deux Chambres ſeront-elles formées ſans diſtinction d'Ordre ?

121

ART. XI. Les Membres de l'Ordre du Clergé feront-ils répartis dans les deux autres Ordres ?

ART. XII. La repréfentation du Clergé, de la Nobleffe & des Communes fera-t-elle dans la proportion d'une, deux & trois ?

ART. XIII. Sera-t-il établi un troifième Ordre, fous le titre d'Ordre des Campagnes ?

ART. XIV. Les perfonnes poffédant charges, emplois ou places à la Cour, peuvent-elles être députées aux Etats-Généraux ?

ART. XV. Les deux tiers des voix feront-ils néceffaires pour former une réfolution ?

ART. XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette Nationale, feront-ils perçus jufqu'à fon entière extinction ?

ART. XVII. Les Lettres-de-cachet feront-elles abolies ou modifiées ?

ART. XVIII. La liberté de la Preffe fera-t-elle indéfinie ou modifiée ?

Extrait du Procès-Verbal de l'Affemblée Nationale, Séance du 25 Juillet 1789.

MM. Poux, Curé de Mazamet; Chabanettes, Curé de St. Michel, Gausserand, Curé de Rivière, Députés du Clergé, de la Sénéchaussée de Touloufe, ont lu et remis sur le Bureau un écrit signé d'eux, portant qu'ils n'ont jamais souscrit de protestation contre les opérations de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, mais feulement une déclaration expositive de leur mandat, et une réserve purement relative aux droits qu'ont leurs Commettans d'avoir des Repréfentans à cette ASSEMBLÉE; qûe depuis la réunion des Ordres, ils ont opiné et qu'ils opineront toujours. Cet écrit demeurera annexé au Procès-verbal.